

Déclaration au greffe du tribunal d'instance

(Articles 847-1 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE

La demande :

Une procédure est mise à votre disposition pour faire juger un litige de nature civile dont le montant ne dépasse pas 25 000 francs (3 800 euros) et qui est de la compétence du tribunal d'instance.

La demande est formée au greffe du tribunal d'instance soit par lettre simple, remise ou adressée (à l'aide ou non de l'imprimé cerfa n° 11764*01 ci-joint), soit par déclaration que vous remplirez sur place.

Vous devez impérativement indiquer vos noms, prénom, adresse et ceux de votre adversaire, exposer brièvement l'objet du litige et chiffrer votre demande, en indiquant le montant réclamé à titre principal et éventuellement le montant des frais dont vous voulez obtenir le remboursement.

S'il s'agit d'une demande de remboursement de dépôt de garantie ou de toute autre demande portant sur l'exécution d'un contrat de location, la demande doit impérativement être formée à l'encontre du propriétaire.

Si votre adversaire est une société, il est nécessaire d'en préciser la forme juridique exacte (SARL, SA, EURL...). Vous devez solliciter, auprès du greffe du tribunal de commerce, un extrait Kbis de la société que vous déposerez avec votre dossier.

Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du jugement que vous obtiendrez et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

La demande doit être présentée au greffe du tribunal d'instance :

du domicile de votre adversaire

du lieu de situation de l'immeuble en matière de litiges locatifs ou de charges de copropriété

du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation en matière contractuelle.

ATTENTION :

Cette procédure ne peut pas être utilisée pour :

- Faire opposition à un commandement de payer concernant des loyers impayés
- Solliciter des délais de paiement
- Solliciter un délai pour partir, en cas d'expulsion.

La convocation :

Vous serez ensuite convoqué à l'audience en même temps que votre adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple.

L'audience :

Vous devez adresser à votre adversaire, si possible au moins quinze jours avant la date d'audience retenue, les photocopies de tous les documents que vous remettrez au juge.

Vous pouvez vous faire représenter à cette audience par :

- une personne de votre famille (*conjoint, père, mère, enfant, allié jusqu'au troisième degré inclu*), munie d'un pouvoir spécial,
- par une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise, munie d'un pouvoir spécial,
- ou par un avocat.

Vous devrez apporter les justificatifs de votre demande en votre possession. Les pièces doivent être remises au juge en original.

Le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire et examinera les pièces qui lui seront remises. Il est possible qu'il vous propose de rencontrer un conciliateur qui tentera de vous aider à trouver un terrain d'entente avec votre adversaire. Cette procédure est sans frais et l'affaire reviendra automatiquement devant le juge en cas d'échec.

Il peut estimer nécessaire, pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens, de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

A l'issue de l'audience, il vous sera indiqué la date du délibéré, c'est-à-dire la date à laquelle le jugement sera rendu.

Après l'audience :

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe après le rendu du jugement.

Si vous obtenez gain de cause et que votre adversaire n'exécute pas spontanément la condamnation, l'exécution forcée de ce jugement devra être poursuivie par un huissier de justice que vous devrez saisir vous-même.